

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.185 du 28 juin 2013

A. 195.492/XIII-5480

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
CHIMTEX,**
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2010 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) CHIMTEX qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 12 janvier 2010 déclarant irrecevable son recours introduit à l'encontre de la décision du collège communal de Chastre du 24 août 2009 qui lui impose des conditions complémentaires pour l'exploitation d'un établissement de classe 3 consistant en un dépôt de substances classées dangereuses pour l'environnement, situé rue des Tombes Romaines, 82 à Chastre;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. ROBERT, loco Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. En 2008, la demande de permis unique introduite par la S.P.R.L. CHIMTEX est refusée par le collège communal de Chastre. Ce refus est confirmé par le Gouvernement wallon le 9 février 2009. Le recours en annulation introduit à son encontre est rejeté, la société requérante n'ayant pas introduit de mémoire en réplique dans le délai requis (arrêt n° 200.237 du 28 janvier 2010).

2. Le 10 août 2009, un incident se produit au sein de l'entreprise CHIMTEX. A la suite d'un mélange accidentel de produits chimiques, un nuage de chlore se dégage de l'établissement, créant une importante pollution de l'air. Un procès-verbal d'infraction est transmis au Procureur du Roi de Nivelles et le bourgmestre de Chastre ordonne l'arrêt immédiat de toute activité sur le site.

3. Le 12 août 2009, le conseil de la S.P.R.L. CHIMTEX introduit pour le compte de celle-ci, une "déclaration des établissements de classe 3" pour le stockage de produits finis (sans fabrication). La demande est signée par le conseil du déclarant, Me Nicolas DUBOIS, comme "personne dûment habilitée à représenter le déclarant", et indique l'adresse de son cabinet.

4. En séance du 24 août 2009, le collège communal de Chastre décide de déclarer complète et recevable la déclaration de classe 3, sous réserve de respecter deux conditions complémentaires d'exploitation, limitant le stockage de substances comme suit :

- " - limiter le stockage des substances classées dangereuses pour l'environnement détaillées à la rubrique 63.12.16.04.01 à un maximum de 0,4 T.
- limiter le stockage des substances classées corrosives, nocives ou irritantes détaillées à la rubrique 63.12.16.05.01 à un maximum de 0,5 T".

Une première lettre adressée, par envoi recommandé, à la société déclarante, le 26 août 2009, l'informe des conditions complémentaires imposées sans que la décision du collège communal prise le 24 août ne soit annexée au courrier.

Une seconde lettre est envoyée au conseil de la société requérante le 20 octobre 2009 par courrier simple. Y est jointe la décision du collège communal du 24 août 2009. Celle-ci est ensuite envoyée à la S.P.R.L. CHIMTEX elle-même par un envoi recommandé du 30 novembre 2009.

5. Le 16 décembre 2009, le conseil de la S.P.R.L. CHIMTEX introduit un recours auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de la décision du collège communal du 24 août 2009 lui imposant des conditions complémentaires d'exploitation. La société estime que la délibération du collège communal ne lui a pas été transmise dans le délai visé par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et qu'en conséquence, les conditions d'exploitation complémentaires ne sont pas d'application.

6. Le 7 janvier 2010, le fonctionnaire technique envoie au Ministre compétent un rapport de synthèse et une proposition de décision. Il suggère de déclarer le recours irrecevable pour cause de tardiveté.

7. Le 12 janvier 2010, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité décide de déclarer le recours irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué en l'espèce, notifié par courrier du 12 janvier 2010 et motivé comme suit :

- " Considérant que le requérant fonde son recours sur le fait que le courrier du 26 août 2009 lui notifiant la décision de lui imposer des conditions complémentaires ne serait pas conforme au prescrit de l'article 14, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que, selon le requérant, cette décision ne lui aurait été communiquée que le 30 novembre 2009, en dehors du délai légal prescrit;

Considérant que le courrier du 26 août 2009 susmentionné précise :

« Nous portons à votre connaissance que votre dossier relatif à l'exploitation d'un dépôt de substances classées dangereuses pour l'environnement (63.12.16.04.01) et d'un dépôt de substances classées corrosives, nocives ou irritantes (63.12.16.05.01), situé[s] Rue des Tombes Romaines, 82 à 1450 CHASTRE a été jugé complet et recevable.

Sur base de l'article 14, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'administration communale de CHASTRE, l'autorité compétente, prescrit les conditions complémentaires suivantes :

1. le stockage des substances classées dangereuses pour l'environnement (63.12.16.04.01) est limité à 0,4 T.

2. le stockage des substances classées corrosives, nocives ou irritantes (63.12.16.05.01) est limité à un maximum de 0,5 T.

(...))»;

Considérant que l'article 14, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement précise que :

« Si la déclaration est recevable, l'autorité compétente ou son délégué en informe le déclarant et le fonctionnaire technique dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la déclaration a été reçue.

L'autorité compétente ou son délégué informe également le demandeur et le fonctionnaire technique dans le même délai si des conditions complémentaires telles que visées au § 5 sont requises»;

Considérant que la demande a été introduite le 14 août 2009; que le courrier du 26 août 2009 a donc bien été notifié dans le délai légal prescrit en ce qu'il porte sur la recevabilité et la décision d'imposer des conditions complémentaires;

Considérant que, d'autre part, l'article 14, § 5, du décret précité stipule quant à lui que :

« Lorsque les conditions [intégrales ne sont pas prescrites et que les mesures prises par l'exploitant en vertu de l'article 58, § 2, 1^{er}, du décret] (1) sont insuffisantes pour limiter les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement, l'autorité compétente peut prescrire des conditions complémentaires d'exploitation dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la déclaration a été reçue.

(...)

L'autorité compétente envoie sa décision au déclarant et copie de celle-ci au fonctionnaire technique dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}. A défaut d'envoi dans ce délai, l'autorité compétente est réputée dispenser l'établissement en projet de conditions complémentaires d'exploitation.»

Considérant que la décision de l'autorité compétente ne peut porter, dans le cas d'une déclaration, que sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de cette dernière d'une part, et sur les conditions complémentaires d'exploiter d'autre part; que, dans le cas présent, le courrier envoyé le 26 août 2009 confirme la recevabilité de la déclaration et reprend in extenso les conditions complémentaires d'exploiter décidées par le Collège communal en sa séance du 24 août 2009;

Considérant que le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, pas plus que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution dudit décret, ne précise la forme que doit prendre la décision notifiée à l'exploitant; qu'il convient donc de considérer, contrairement à ce qu'affirme le déclarant, que le courrier du 26 août 2009, parce qu'il reprend l'ensemble des conditions imposées et qu'il a été envoyé dans le délai légal prescrit, rencontre les dispositions de l'article 14, § 5, du décret du 11 mars 1999 précité; qu'il y aurait donc lieu de rejeter le moyen développé par le requérant;

Considérant, toutefois, que si le déclarant estimait que la notification de la décision du Collège communal de CHASTRE, via le courrier du 26 août 2009, était entachée d'irrégularité, il lui appartenait d'introduire un recours contre cette décision dans les 20 jours de sa réception, conformément à l'article 41 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que la date de réception, par le déclarant (le requérant), du courrier du 26 août 2009 susmentionné n'est pas connue;

Considérant, cependant, que dans son argumentation, le requérant fait état d'un courrier qu'il a adressé le 19 octobre 2009 au Collège communal de CHASTRE par l'intermédiaire de son conseil, faisant savoir que les conditions complémentaires édictées dans le courrier du 26 août susmentionné ne pouvaient être appliquées; qu'il y a donc lieu de considérer qu'à cette date, le requérant avait effectivement pris connaissance du courrier du 26 août 2009;

Considérant donc que, dans le cas le plus favorable au requérant, ce dernier aurait dû introduire son recours dans un délai de 20 jours à dater du 19 octobre 2009, soit le lundi 09 novembre au plus tard; que tel n'a pas été le cas, le recours n'ayant été envoyé que le 16 décembre 2009; que ce recours doit donc être déclaré irrecevable";

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 13, 14 et 15 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

qu'elle estime que "l'autorité compétente" pour lui imposer des conditions complémentaires d'exploitation et lui envoyer ensuite cette décision est le collège communal et non un échevin délégué avec le secrétaire communal; qu'elle constate cependant que le courrier qui lui a été envoyé le 26 août 2009 n'émanait que de ces deux personnes et ne contenait pas la décision de l'autorité compétente;

qu'elle fait encore valoir que ce n'est que le 30 novembre 2009, soit en dehors du délai fixé à l'article 14, § 5, dernier alinéa du décret du 11 mars 1999, que la décision du collège communal du 24 août 2009 lui a été valablement et directement transmise; que, dès lors, seule cette date devait être prise en compte pour calculer le délai de recours de vingt jours ouvert contre cette décision auprès du Gouvernement wallon;

que la partie requérante insiste encore sur le fait qu'elle n'a jamais fait élection de domicile auprès de son conseil, de sorte que la délibération communale ne pouvait être valablement notifiée à l'adresse de ce dernier; qu'elle en conclut que son recours auprès du Gouvernement wallon était bien recevable ratione temporis;

Considérant que la partie adverse répond que la décision du collège communal de Chastre du 24 août 2009 a été régulièrement notifiée, par le courrier du 26 août 2009; que même si ce courrier est signé par l'échevin délégué et le secrétaire communal en application des articles L1132-3 et L1132-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il reprend in extenso les conditions complémentaires d'exploiter décidées par le collège communal, autorité compétente, le 24 août 2009; qu'elle en déduit que les dispositions de l'article 14, § 5, du décret du 11 mars 1999 ont été respectées;

qu'elle constate que ni le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution dudit décret, ne précisent la forme que doit prendre la décision notifiée à l'exploitant; qu'elle fait valoir que la partie requérante a eu connaissance de l'existence et du contenu de la délibération du collège par le courrier qui lui a été adressé le 26 août 2009;

Considérant que la partie adverse fait également valoir qu'à supposer que la notification de la décision du collège communal de Chastre, via le courrier du 26 août 2009, soit entachée d'irrégularité, quod non, le recours introduit par la partie requérante en date du 16 décembre 2009 est irrecevable, car envoyé tardivement; qu'elle constate qu'il ressort d'un courrier envoyé par le conseil de la requérante à la commune de Chastre le 19 octobre 2009, qu'à cette date, la société CHIMTEX avait pris connaissance de la décision du collège communal du 24 août 2009; qu'elle en déduit que cette date du 19 octobre 2009 constitue le point de départ du délai de recours le plus favorable à la partie requérante et que son recours aurait dû être introduit le lundi 9 novembre 2009 au plus tard, ce qui n'a pas été le cas;

Considérant que la partie requérante réplique qu'il ne peut être contesté sérieusement que le courrier du 26 août 2009 ne contient pas la délibération du collège qui constitue la décision, au sens strict du terme, visée à l'article 14, § 5, dernier alinéa, du décret du 11 mars 1999; qu'elle fait également valoir que l'envoi de cette décision à son conseil n'est pas suffisant et n'est pas conforme au décret, dès lors qu'elle n'a jamais fait élection de domicile chez celui-ci; qu'elle en déduit que seul l'envoi de la décision, le 30 novembre 2009, a pu faire courir le délai visé à l'article 41 du décret du 11 mars 1999, de sorte que son recours n'était pas tardif;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la partie requérante fait valoir qu'à partir du moment où une procédure particulièrement précise avec des délais relativement brefs est fixée par le décret du 11 mars 1999, elle doit être suivie et qu'il ne peut être question dès lors de notifier à un quelconque prétendu mandataire lorsque le décret prévoit une notification au déclarant lui-même;

Considérant que l'article 14, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, porte ce qui suit :

- " Lorsque les conditions intégrales ne sont pas prescrites et que les mesures prises par l'exploitant en vertu de l'article 58, § 2, 1^o, du décret sont insuffisantes pour limiter les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement, l'autorité compétente peut prescrire des conditions complémentaires d'exploitation dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la déclaration a été reçue.

[...]

L'autorité compétente envoie sa décision au déclarant et copie de celle-ci au fonctionnaire technique dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}. A défaut d'envoi dans ce délai, l'autorité compétente est réputée dispenser l'établissement en projet de conditions complémentaires d'exploitation";

Considérant qu'en ce qui concerne le recours ouvert auprès du Gouvernement wallon, l'article 41, alinéa 2, du même décret dispose comme suit :

- " Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé ou remis sous récépissé dans un délai de vingt jours à dater de la réception par le déclarant de la décision visée à l'article 14, § 5";

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine les modalités de la notification; qu'en conséquence, celle-ci, pour faire courir le délai, doit assurer à l'intéressé une connaissance complète et certaine de la décision;

Considérant que le courrier qui a été adressé le 26 août 2009 à la S.P.R.L. CHIMTEX, s'il reprenait bien les conditions complémentaires d'exploitation imposées, ne contenait, en revanche, pas de copie de la délibération du collège communal du 24 août 2009 elle-même; qu'une telle lettre n'assure pas à son destinataire une connaissance complète dès lors qu'elle ne permet pas au déclarant, notamment, de vérifier si la décision a bien été prise par l'autorité compétente ou de connaître les motifs de celle-ci; qu'en conséquence, elle ne peut valoir notification au sens de l'article 14, § 5, précité, et ne peut faire courir le délai visé à l'article 41, alinéa 2, précité;

Considérant, en revanche, qu'une notification faite au mandataire tient lieu de notification au mandant lui-même; qu'en l'espèce, le formulaire de déclaration des établissements de classe 3 est signé par le conseil de la S.P.R.L. CHIMTEX pour le compte de celle-ci, avec la mention "signature du déclarant ou s'il s'agit d'une personne morale, de la personne dûment habilitée à représenter le déclarant" et comporte l'adresse du cabinet de ce conseil; que, par ces mentions, ce conseil s'est présenté à l'autorité communale, en qualité de mandataire de la S.P.R.L. CHIMTEX; qu'il en a été également ainsi dans les échanges de courriers qui ont émaillé la suite de la procédure; qu'en conséquence, la notification de la délibération du collège communal a pu être valablement faite au conseil de la partie requérante;

Considérant que, par ailleurs, par un courrier du 22 octobre 2009, ce même conseil a confirmé que sa cliente et lui-même avaient pris "connaissance de la délibération du Collège communal du 24 août 2009"; qu'il faut en déduire qu'à cette date, le déclarant et son conseil ont réceptionné cette décision, au sens de l'article 41, alinéa 2, précité; qu'ainsi, le délai de vingt jours pour introduire un recours au Gouvernement wallon a commencé à courir et est échu le 12 novembre 2009; que, partant, le recours introduit par la partie requérante le 16 décembre 2009 est tardif et irrecevable;

Considérant, dès lors, que le moyen unique n'est pas fondé,

D E C I D E

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-huit juin deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.